

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la sécurité et de la  
protection civile

Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ**  
**réglementant l'accès aux plans d'eau et aux lacs pour l'exercice de la pêche de loisir  
dans le département du Rhône**

*Le préfet du Rhône*  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Commandeur de l'ordre national du Mérite.*

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2020-01-24-005 du 24 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR en qualité de préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2 et 9 ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

**CONSIDERANT** que la pratique de la pêche de loisir constitue une activité sportive de plein air autorisée à condition que soient mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**CONSIDERANT** que le département du Rhône fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Sur proposition de la préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux plans d'eau et lacs qui sont exclusivement dédiés à la pratique de la pêche de loisir est autorisé aux pêcheurs.

Les personnes souhaitant exercer les activités de la pêche de loisir doivent veiller au strict respect des gestes, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces activités.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ces activités ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 2** : Sauf dérogation expresse accordée par arrêté préfectoral pris en application de l'article 9 du décret susvisé, la pratique de la pêche de loisir est interdite lorsque les plans d'eau et les lacs sur lesquels elle s'exerce ont vocation à accueillir d'autres activités de loisirs, parmi lesquelles la baignade ou les sports nautiques.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

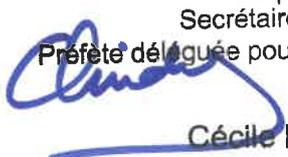
**Article 4** : La préfète secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Rhône, les maires des communes du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon le 20 MAI 2020

Le préfet,

La préfète  
Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

  
Cécile DINDAR

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.